C/2024/1602

15.2.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11459 — CINVEN / BARENTZ)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1602)

1. Le 7 février 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Cinven Limited (Royaume-Uni), société à responsabilité limitée contrôlée par Cinven (Guernesey),

— Barentz Holding B.V. («Barentz», Pays-Bas), contrôlée conjointement par le Sixth Cinven Fund (Guernesey) et Stichting Barentz Beheer (Pays-Bas).

Cinven Limited acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Barentz.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Cinven Limited, constituée au Royaume-Uni, fait partie de Cinven. Cinven est une société d'investissement privée fournissant des services de gestion d'investissements et de conseils en investissement à une série de fonds de placement. Les sociétés de son portefeuille de placements opèrent dans divers secteurs dans différentes entités territoriales.

— Barentz est active dans la distribution d'ingrédients et d'additifs pour l'alimentation humaine, les produits pharmaceutiques, les produits de soins personnels, les matériaux haute performance et l'alimentation animale dans l'ensemble de l'Union européenne et dans plusieurs pays du monde.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11459 — CINVEN / BARENTZ

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE